



Mairie de Lautrec

Décision n° 2025-12

MARCHE DE TRAVAUX –REQUALIFICATION DE LA RAMPE DE LA BRECHE

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2024-22 du 22 octobre 2024 attribuant le marché de travaux pour la requalification de la rampe de la Brèche à l'entreprise EIFFAGE – Route Grand sud Etablissement Midi-Pyrénées - Agence Tarn ZI – 20 Rue Antoine Lavoisier 81000 ALBI pour un montant de 210 000€ HT.

Au vu de l'avancement du chantier, il a été constaté des travaux en plus-value :

- Reprise descente sur réseau existant
 - Construction d'un muret de protection de la canalisation existante et de la descente sur réseau mise en place
- Pour un montant de 17 813.90 € HT

Et des travaux en moins -value

- Suppression de la prestation de pavés autobloquants sur rue haute
- Suppression du désamiantage de la canalisation existante

Pour un montant de 14 418.00€ HT

Soit un delta de + 3 395.90€

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 concernant les travaux de reprise de canalisation et construction d'un muret de protection pour un montant de 3 395.90 HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 26-06-2025

Le Maire,
Thierry Bardou



Mise en ligne : 10 juillet 2025

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 081-218101392-20250626-DECISION2025_12-AR

